



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-145

Objet : Interdiction temporaire de pêche et de prélèvement d'eau dans la rivière Yzeron

Le Maire de la Commune de Brindas,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral N° 2024-A183 fixant les périodes d'ouverture de la pêche et les modes de pêche spécifiques autorisés dans le département du Rhône et de la métropole pour l'année 2025 ;

Considérant qu'une pollution occasionnée par le déversement accidentel d'eaux usées dans la rivière Yzeron a été constaté sur la commune de brindas,

Considérant que, du fait de cette pollution, la manipulation et la consommation des produits de la pêches ont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique,

Considérant la nécessité, par précaution, d'éviter tout risque potentiel d'exposition à cette pollution des animaux par abreuvement et des cultures potentiellement destinées à la consommation humaine par irrigation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur la commune de Brindas, la pêche et la consommation provenant de la pêche sont temporairement et jusqu'à nouvel ordre interdites sur la rivière d'yzeron.

Sont également interdits l'abreuvement des animaux et les prélèvements d'eau réalisés directement depuis l'Yzeron pour l'irrigation des végétaux destinés à la consommation humaine.

Article 2 : Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 17 juin 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Horaires :